DELIBERATION CA003-2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n°2025-024 du 20 février 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier LAIGNEAU ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 06 mars 2026 ;

Objet de la délibération : Contingent des Aménagements de service pour les enseignants du premier et du second degré

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 12 mars 2026 le quorum étant atteint, arrête :

Le Conseil d'Administration fixe le contingent pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 à 6 soit par an :

- 2 aménagements de service de 192h ETD maximum (pour un total de 384h ETD) par an, avec possibilité d'attribuer jusqu'à 3 aménagements de service de 128h ETD ou toute combinaison équivalente.

Cette décision est adoptée avec 25 voix POUR et 7 voix CONTRE.

Fait à Angers, en format électronique

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier LAIGNEAU
Signé le 27 mars 2026

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 30 mars 2026

- Contingent des aménagements de service pour les enseignants du premier et du second degré

Aménagements de service

Réf : décret n°2000-552 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les aménagements de service concernent :

- Les enseignants du 1er et du 2nd degré inscrits en vue de la préparation du doctorat, maximum 4 ans renouvellements inclus ;

- Les enseignants du premier et du second degré titulaires d'un doctorat :
  - s'ils préparent un concours d'accès à un corps enseignant ou un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur, maximum 3 ans renouvellements inclus ;
  - s'ils poursuivent des travaux de recherche ultérieurement engagés, maximum 3 ans renouvellements inclus ;
  - s'ils préparent une habilitation à diriger des recherches, maximum 3 ans renouvellements inclus.

L'aménagement de service accordé aux titulaires d'un doctorat peut être accordé aux personnels qui ont bénéficié de l'aménagement de service dans le cadre de la préparation du doctorat, sous réserve que la durée totale des aménagements de service attribués n'excède pas 5 ans.

Aménagements de service

L’aménagement de service correspond à une décharge au minimum d’un tiers (128h ETD) et au maximum de la moitié (192h ETD) des obligations annuelles d’un enseignant du premier et du second degré.

Cet aménagement est accordé annuellement, dans la limite du contingent fixé, sur proposition du conseil académique en formation restreinte.

Aucune charge d’enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l’attribution de primes liées à l’accomplissement d’un tel service ne peut être confié au bénéficiaire d’un aménagement de service.

Aménagements de service

Le Conseil d'administration doit statuer sur le contingent des aménagements de service de 192 heures accordés à certains personnels du second degré.

Le contingent proposé est de 6 pour les campagnes :
- 2025-2026 avec aménagement en 2026-2027
- 2026-2027 avec aménagement en 2027-2028
- 2027-2028 avec aménagement en 2028-2029

Sur la campagne 2022-2023 - aménagement en 2023-2024 : 1 accordé de 192h
Sur la campagne 2023-2024 - aménagement en 2024-2025 : 1 accordé de 192h (renouvellement)
Sur la campagne 2024-2025- aménagement en 2025-2026 : 1 accordé de 128h (renouvellement)

Il est proposé de calculer le contingent sur la base de 4% du nombre d'enseignants du premier et du second degré titulaire = contingent pour 3 ans.
En l'occurrence, nous avons 148 enseignants soit 5,9 aménagements sur 3 ans, arrondi à **6** afin d'avoir le même nombre de possibilités chaque année soit 2 de 192h d'aménagement par an.

Aménagements de service

Le conseil d’administration propose de fixer le contingent pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 à 6 soit par an :

2 aménagements de service de 192h ETD maximum (pour un total de 384h ETD) par an, avec possibilité d’attribuer jusqu’à 3 aménagements de service de 128h ETD ou toute combinaison équivalente.